

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1034-2015	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, Loi regroupant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4559
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1015-2015	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office des professions du Québec	4561
1035-2015	Code de sécurité (Mod.)	4561
	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	4564
	Code des professions — Dossiers, lieux d'exercice, équipements et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	4566
	Code des professions — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Mod.)	4571
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	4572
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	4599
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (Mod.)	4574
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	4605

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Règles d'utilisation des pèse-roues	4611
--	--	------

Décisions

10767	Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.)	4613
-------	--	------

Décrets administratifs

984-2015	Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture et des Communications	4615
985-2015	Nomination de madame Marie Claire Ouellet comme sous-ministre associée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	4615
986-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	4615
987-2015	M ^e Brigitte Morin, régisseuse de la Régie du logement	4616
988-2015	Nomination de M ^e Louis Rochette comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	4616

990-2015	Approbation des plans et devis du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, ainsi que la location des terres et octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage	4617
991-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska.	4618
992-2015	Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain	4624
993-2015	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec.	4626
994-2015	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec	4626
995-2015	Approbation de l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	4627
996-2015	Convention n ^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	4628
998-2015	Nomination de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4628
999-2015	Nomination de monsieur Luc Auclair comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4630
1000-2015	Nomination de madame Sylvie Beaugard comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	4632
1001-2015	Nomination de monsieur Martin Dubeau comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4633
1002-2015	Nomination de monsieur Gilles Lagacé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4635
1003-2015	Nomination de monsieur Donald Lemieux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4636
1004-2015	Nomination de monsieur Michel Pilon comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	4638
1006-2015	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail	4640
1007-2015	Nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail	4641
1008-2015	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$	4642
1014-2015	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2016-2017	4642

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 116, route 143, dans la municipalité de Ulverton	4645
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux vents violents et aux inondations survenus les 28 et 29 octobre 2015, dans des municipalités du Québec	4645

Avis

Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (secteur des Bécasses) Propriété de Nature-Action Québec inc.	
— Reconnaissance	4647
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Conservation de la nature – Québec)	
— Reconnaissance	4647
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Conservation de la nature Canada)	
— Reconnaissance	4647
Tables de retenues à la source	4648

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2015, 18 novembre 2015

Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20) a été sanctionnée le 7 octobre 2015;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 75 à 78, qui sont entrés en vigueur le 7 octobre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 1 à 74 de cette loi au 1^{er} janvier 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 74 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20) soit fixée au 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64099

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2015, 18 novembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2016-2017 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 26,35 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64098

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2015, 18 novembre 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 2 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié à l'article 346 par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 346, du suivant :

« **346.1.** Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment. ».

3. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 369, de la sous-section suivante :

« VIII. Système de gicleurs

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y sont hébergées.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1° une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au 2 décembre 2015, est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.»

4. Le code est modifié par l'ajout, à l'article 2.1.3.6. de l'appendice 1, après «transformation» de «ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).».

5. Le code est modifié par le remplacement, à la note B-2.1.3.1. de l'appendice 1, du quatrième paragraphe par les suivants :

«**346.1.** Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.».

6. Le code est modifié par l'insertion, après la note B-2.1.3.3. de l'appendice 1, de la suivante :

«B-2.1.3.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 369.1 et 369.2) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les résidences privées pour aînés.

Les articles 369.1 et 369.2 visent l'installation de systèmes de gicleurs :

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y sont hébergées.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1° une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au 2 décembre 2015, est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.

Ces dispositions entrent en vigueur le 2 décembre 2020.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2016, à l'exception des articles 3, 4 et 6 qui entrent en vigueur cinq ans après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec délivre un permis d'exercice de la profession de traducteur, de terminologue ou d'interprète agréé au candidat qui en fait la demande, par écrit et au moyen d'un formulaire fourni par l'Ordre, auprès du Comité de l'agrément formé en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et qui remplit les conditions suivantes :

1^o avoir fourni une copie d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions qui donne ouverture aux permis délivrés par le Conseil d'administration ou avoir bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation en

application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277);

2^o avoir réussi le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu à la Section II ou avoir obtenu une équivalence à ce programme en application de la Section IV;

3^o avoir réussi le programme de mentorat prévu à la Section III qui est propre à la catégorie de permis demandé ou avoir obtenu une équivalence à ce programme en application de la Section IV;

4^o avoir acquitté les frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

2. Le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu au paragraphe 2^o de l'article 1 est offert par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année. Il est d'une durée maximale de 12 heures et porte notamment sur la législation et la réglementation applicables à l'Ordre et à ses membres.

Lorsqu'il est établi que le candidat a réussi le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle, l'Ordre lui délivre une attestation de réussite dans les 30 jours de la décision.

SECTION III PROGRAMME DE MENTORAT

3. Le programme de mentorat prévu au paragraphe 3^o de l'article 1 est propre à chaque catégorie de permis délivrés par l'Ordre. Il vise à permettre au candidat d'assimiler les normes, règles, outils et responsabilités professionnelles de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle et de profiter des conseils et de la supervision d'un membre d'expérience, le mentor, qui l'aidera dans l'atteinte de ces objectifs. Il est supervisé par l'Ordre et se déroule de la manière suivante :

1^o le programme est soit organisé par l'Ordre et, dans ce cas, il s'étend sur une période d'au moins six mois consécutifs, soit organisé par une université dans le cadre d'un programme coopératif en vue de l'obtention d'un diplôme qui donne droit au permis demandé et, dans ce cas, il s'étend sur une période d'au moins six mois dans le cadre d'un ou de plusieurs stages;

2° la supervision du candidat s'effectue sur les six mois si le programme est organisé par l'Ordre ou sur les trois derniers mois du dernier stage s'il est organisé par une université;

3° au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des travaux réalisés par le candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'exercice de la profession, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés et des améliorations à apporter à sa pratique;

4° au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les objectifs et formule, par écrit, un avis à l'intention du Comité de l'agrément dans les 30 jours suivant la fin du programme.

4. Peut agir à titre de mentor le membre qui est retenu par l'Ordre et qui :

1° exerce la même profession que le candidat;

2° possède un minimum de cinq années d'expérience pertinente;

3° est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans;

4° n'a jamais fait l'objet d'une sanction autre que celle prévue par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions imposée par le Conseil de discipline de l'Ordre ou toute autre instance disciplinaire;

5° ne s'est jamais vu imposer par le Conseil d'administration, en application des dispositions du Code des professions, un cours ou un stage de perfectionnement, ni une limitation ou suspension de son droit d'exercice.

5. Après étude de l'avis prévu au paragraphe 4° de l'article 3, le Comité de l'agrément décide :

1° soit de délivrer l'attestation de réussite du programme de mentorat;

2° soit de refuser de délivrer l'attestation de réussite et, dans ce cas, il en précise les motifs et détermine les activités qui doivent être accomplies afin de permettre au candidat d'atteindre le niveau requis pour remplir tous les objectifs du programme.

6. Le secrétaire du Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de la décision du Comité dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis du mentor.

Lorsque la décision du Comité de l'agrément est celle prévue au paragraphe 2° de l'article 5, le secrétaire doit informer le candidat de son droit d'en demander la révision et d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et qui est composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément.

7. Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour en demander la révision en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de sa demande.

8. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

9. Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

10. Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a accompli les activités requises par les décisions rendues conformément à l'article 5 ou, le cas échéant, à l'article 9, il délivre alors l'attestation de réussite. Son secrétaire en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.

SECTION IV

ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET AU PROGRAMME DE MENTORAT

11. Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle en en faisant la demande au Comité de l'agrément.

Il doit alors fournir la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement d'enseignement de niveau universitaire et portant sur la législation et la réglementation applicables à l'Ordre et à ses membres afin de démontrer qu'il a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par la personne qui a réussi le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

Dans le cas où les documents fournis ne permettent pas d'apprécier son dossier afin de prendre une décision, un examen lui est imposé pour compléter l'appréciation du dossier.

12. Le secrétaire du Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de la décision du Comité dans les 30 jours suivant la date de réception par le Comité de la demande de reconnaissance d'équivalence au programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

Si le Comité de l'agrément refuse de reconnaître l'équivalence, il doit en préciser les motifs et déterminer les activités qui doivent être accomplies par le candidat afin d'atteindre le niveau requis pour remplir les objectifs du programme. Le secrétaire du Comité doit également informer le candidat de son droit de demander la révision de la décision et d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et qui est composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément.

La procédure prévue aux articles 7 à 10 du présent règlement s'appliquent à la révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de mentorat en en faisant la demande au Comité de l'agrément.

Il doit alors fournir la preuve qu'il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans l'exercice de la profession concernée par le permis demandé et que ses compétences sont équivalentes à celles acquises par une personne ayant réussi le programme de mentorat.

14. Le secrétaire du Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de la décision dans les 30 jours suivant la date de réception par le Comité de la demande de reconnaissance d'équivalence au programme de mentorat.

Si le Comité de l'agrément refuse de reconnaître l'équivalence, il doit en préciser les motifs et déterminer les activités qui doivent être accomplies par le candidat afin d'atteindre le niveau requis pour remplir les objectifs du programme. Le secrétaire du Comité doit également l'informer de son droit de demander la révision de la décision et d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et qui est composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément.

La procédure prévue aux articles 7 à 10 du présent règlement s'applique à la révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le Comité de l'agrément a, conformément à l'article 10 de ce dernier règlement, transmis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement que le présent règlement remplace.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64091

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Dossiers, lieux d'exercice, équipements et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par client la personne à qui le membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec rend des services professionnels.

2. Le présent règlement permet l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie de l'information pour la constitution, la tenue, la détention et la conservation des dossiers d'un membre pourvu que la confidentialité et l'intégrité des renseignements qui y sont contenus de même que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

SECTION II TENUE DES DOSSIERS

3. Le membre doit tenir un dossier pour chacun de ses clients.

4. Malgré l'article 3, lorsque le membre exerce sa profession pour le compte d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le dossier de l'usager constitué et maintenu par l'établissement est considéré comme le dossier du membre et ce dernier est tenu d'y inscrire ou d'y verser tous les renseignements et documents mentionnés dans le présent règlement; dans un tel cas, le membre est dispensé des obligations prévues aux articles 11 et 12.

De même, malgré l'article 3, lorsque le membre exerce sa profession pour le compte d'une personne physique ou morale, ou lorsqu'il est associé ou à l'emploi d'une société, il peut consigner dans les dossiers de cette personne ou société les renseignements mentionnés aux articles 6 et 7, relativement au client à qui il rend des services professionnels, pourvu que la confidentialité des dossiers et le droit d'accès du client soient assurés.

5. Lorsque le membre fait des interventions de groupe, il tient soit un dossier individualisé pour chaque client du groupe, soit un dossier unique pour l'ensemble du groupe.

6. Le dossier doit contenir :

1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;

2° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;

3° l'objet de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;

4° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal.

7. Le cas échéant, le dossier doit également contenir :

1° l'évaluation du physiothérapeute et la conclusion de son raisonnement clinique;

2° à l'égard du thérapeute en réadaptation physique, les informations prévues à l'article 4 du Règlement sur les catégories de permis délivrées par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) et la collecte de données évaluatives;

3° les objectifs et le plan de traitement correspondant aux déficiences et incapacités identifiées;

4° pour chaque visite, la date, la description des services professionnels rendus, les notes sur l'évolution de la condition du client, ses réactions au traitement et les recommandations qui en découlent;

5° tout document pertinent relatif aux services professionnels rendus;

6° la date et le résumé de toute communication verbale pertinente avec le client ou un tiers;

7° les notes indiquant la participation d'une tierce personne au plan de traitement et tout document relatif à cette participation;

8° toute information et toute autorisation relatives à la communication de renseignements au client ou à un tiers;

9° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication en lien avec les services professionnels rendus par le membre;

10° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin des services professionnels;

11° les relevés d'honoraires ou de tout autre montant facturé, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un autre type de classement administratif et soient facilement repérables;

12° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) et d'un règlement pris pour son application.

8. Le dossier doit contenir, en caractères lisibles, le nom et le numéro du membre qui y consigne des notes.

Chacune des notes doit être permanente et être suivie de la date où elle est inscrite, de la signature ou du paraphe du membre qui l'a consignée de même que du titre de ce dernier ou de l'abréviation de ce titre.

9. Le membre doit tenir à jour chacun de ses dossiers.

10. Le membre doit assurer la confidentialité et l'intégrité de ses dossiers et en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

11. Le membre doit conserver chaque dossier et tout relevé d'honoraires ou autre montant facturé pour chaque client pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

12. Le membre doit s'assurer que la destruction de tout document ou de tout dossier soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit préservée.

SECTION III TENUE DES LIEUX D'EXERCICE

13. Le membre doit s'assurer que le cabinet, le bureau ou tout endroit où il rencontre son client soit aménagé de manière à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté.

14. Le membre doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer de l'application des mesures d'asepsie, de salubrité et de sécurité conformes aux pratiques généralement reconnues dans l'exercice de la profession.

15. Le membre doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer du respect des normes reconnues visant :

1° l'élimination sécuritaire des déchets biomédicaux;

2° la conservation et l'élimination des médicaments, produits et substances utilisés dans l'exercice de la physiothérapie.

16. Le membre doit, lorsque le lieu où il exerce sa profession s'y prête, notamment en cabinet ou dans un bureau, mettre à la vue du public une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 197) et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 204). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

Dans les autres cas, le membre doit fournir une copie à jour de ces règlements au client qui en fait la demande.

17. Le membre peut afficher, à la vue de ses clients, ses diplômes, attestations délivrées par l'Ordre et autres preuves de formation, dans la mesure où ils sont en lien avec l'exercice de la physiothérapie.

18. Le membre qui s'absente de son lieu d'exercice prend, selon la durée de cette absence, les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le joindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION IV MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

19. Le membre doit veiller à ce que tout instrument médical qu'il utilise soit homologué par le ministre de la Santé en vertu du Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98-282), incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

Tout instrument médical visé au premier alinéa de même que tout équipement que le membre utilise doivent être entretenus de façon adéquate par une personne compétente, de manière à en assurer le fonctionnement optimal et sécuritaire.

À cette fin, le membre doit notamment s'assurer que la vérification et l'ajustement de tout instrument médical et équipement soient faits en tenant compte de leurs spécifications particulières et des normes applicables.

20. Le membre doit s'assurer qu'un registre contenant les renseignements suivants soit constitué et tenu à jour :

1° l'identification de l'instrument médical ou de l'équipement;

2° la date de la vérification et le résultat obtenu;

3° le nom de la personne ayant procédé à la vérification;

4° la date et le type de mesure corrective appliquée, le cas échéant.

Ce registre doit être conservé tant que l'instrument médical et l'équipement sont utilisés.

SECTION V CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

21. La présente section s'applique aux dossiers détenus par un membre qui cesse d'exercer sa profession ou dont le droit d'exercice est limité.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale ou d'une société.

22. Pour l'application de la présente section :

1° toute convention concernant une cession doit être constatée par écrit; elle doit indiquer les nom, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du cessionnaire, le motif donnant lieu à la cession et la date de la prise d'effet. Cette convention peut être à titre gratuit ou à titre onéreux; dans ce dernier cas, elle peut prévoir la rémunération du cessionnaire;

2° seul un membre peut agir comme cessionnaire des dossiers d'un autre membre.

§2. Cessation définitive d'exercice

23. Le membre qui cesse définitivement d'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 30 jours précédant la date prévue pour la cessation d'exercice, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et lui transmettre une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il conserve la garde de ses dossiers à moins que le Conseil d'administration ne considère une telle cession comme nécessaire pour la protection du public. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

24. Lorsqu'il est informé du décès d'un membre qui n'avait pas convenu d'une cession, le secrétaire de l'Ordre incite ses ayants cause à trouver, dans les meilleurs délais, un cessionnaire de ses dossiers.

À défaut de faire, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

25. Le membre qui fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation permanente du tableau de l'Ordre, d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou dont le permis temporaire n'est pas renouvelé, doit soumettre le nom d'un cessionnaire au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la prise d'effet de la décision.

À défaut de faire, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

26. Le cessionnaire ou le membre doit, dans les 30 jours à compter de la prise de possession des dossiers ou précédant la cessation d'exercice, selon le cas, aviser chacun des clients.

Cet avis contient les informations suivantes :

1° la date de la prise de possession des dossiers ou de la cessation d'exercice;

2° les adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone où le client peut joindre le cessionnaire ou le membre afin d'obtenir une copie de son dossier;

3° le délai que le client a pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui lui appartient ou en demander le transfert à un autre professionnel.

Cet avis est transmis à chaque client du membre qui a un dossier actif. Le cessionnaire ou le membre, selon le cas, se décharge de son obligation à l'égard des clients qui ont un dossier inactif par la publication d'un tel avis à la population du territoire où exerçait le membre.

Le secrétaire doit recevoir copie de cet avis dans les 30 jours de sa transmission ou de sa publication.

27. Le cessionnaire ou le membre qui conserve ses dossiers, selon le cas, doit en tout temps prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du client et s'assurer du respect des règles relatives à la confidentialité et à l'accès des renseignements contenus aux dossiers, notamment le droit du client d'obtenir copie des documents.

28. Le cessionnaire ou le membre qui conserve ses dossiers, selon le cas, doit prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient conservés et détruits en conformité avec les exigences des articles 10, 11 et 12.

29. Le membre doit dresser la liste des dossiers qu'il transfère au cessionnaire ou qu'il conserve. Il doit en transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre.

30. Le membre qui conserve ses dossiers doit s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à maintenir à jour les coordonnées permettant de le joindre, et ce, pour les 5 années suivant sa cessation d'exercice.

§3. Cessation temporaire d'exercice

31. Le membre qui cesse temporairement d'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche temporairement d'exercer sa profession durant plus de 90 jours consécutifs doit, dans les 30 jours précédant la date prévue pour la cessation d'exercice, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et lui transmettre une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il conserve la garde de ses dossiers à moins que le Conseil d'administration ne considère une telle cession comme nécessaire pour la protection du public. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

Aux fins du présent article, les articles 26 à 30 s'appliquent au cessionnaire ou au membre qui conserve ses dossiers.

32. Le membre qui fait l'objet d'une radiation temporaire ou provisoire du tableau ou d'une suspension temporaire du droit d'exercer ses activités professionnelles d'une durée d'un an et plus doit, dans les 30 jours de la prise d'effet de la décision, soumettre le nom d'un cessionnaire au secrétaire de l'Ordre.

À défaut de faire, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

Aux fins du présent article, les articles 26 à 30 s'appliquent au cessionnaire.

33. Le membre qui fait l'objet d'une radiation provisoire ou temporaire du tableau ou d'une suspension temporaire de son droit d'exercer ses activités professionnelles pour plus de 30 jours mais pour moins d'un an doit, dans les 30 jours de la prise d'effet de la décision, soumettre le nom d'un cessionnaire au secrétaire de l'Ordre.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il conserve la garde de ses dossiers à moins que le Conseil d'administration ne considère une telle cession comme nécessaire pour la protection du public. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

Aux fins du présent article, les articles 26 à 30 s'appliquent au cessionnaire ou au membre qui conserve ses dossiers.

34. Dans les cas où la radiation provisoire ou temporaire du tableau ou la suspension temporaire de son droit d'exercer ses activités professionnelles est de moins de 30 jours, le membre conserve ses dossiers, à moins que le Conseil d'administration ne considère leur cession comme nécessaire pour la protection du public. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un cessionnaire.

Aux fins du présent article, l'article 27 s'applique.

§4. Limitation du droit d'exercice

35. Le membre dont le droit d'exercer ses activités professionnelles est limité conserve ses dossiers; il peut les utiliser dans la mesure permise par sa limitation, le cas échéant.

Le membre qui conserve ses dossiers en vertu du présent article n'a pas à en aviser ses clients.

Il doit, lorsque le Conseil d'administration considère la cession des dossiers comme nécessaire pour la protection du public, les confier à un cessionnaire. Les articles 26 à 30 s'appliquent alors au cessionnaire.

§5. Pouvoirs de l'Ordre

36. Dans tous les cas où le Conseil d'administration ne peut désigner un cessionnaire, le secrétaire de l'Ordre est, d'office, le gardien provisoire des dossiers du membre. Il en a la garde jusqu'à ce que le Conseil d'administration procède à la désignation d'un tel cessionnaire.

Le secrétaire est alors tenu de satisfaire aux obligations prévues aux articles 26 à 30.

37. Lorsque le Conseil d'administration désigne un cessionnaire ou que le secrétaire agit à ce titre, le membre ou ses ayants cause remboursent les honoraires et les frais encourus par le Conseil d'administration ou le cessionnaire.

Ces sommes sont établies par résolution du Conseil d'administration prise en application du quatrième alinéa de l'article 91 du Code des professions. Cette résolution comprend également la rémunération et les termes du mandat du cessionnaire, et les modalités de recouvrement auprès du membre ou de ses ayants cause des frais et honoraires encourus.

38. Dans le cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire ou un cessionnaire désigné par le Conseil d'administration prend possession des dossiers.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 207).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64093

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291) est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « les scrutateurs » par « six scrutateurs ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixée au 4^e vendredi du mois d'avril de chaque année à 16 h » par « la même que la date de dépouillement du vote »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs élus. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la réunion du Conseil d'administration qui a lieu après l'assemblée générale annuelle. » par « de la première séance du Conseil d'administration qui a lieu après l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lors de la réunion du Conseil d'administration qui a lieu après l'assemblée générale annuelle » par « dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 » par « 16 ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « réunion » par « séance ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64090

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, termi-

nologues et interprètes agréés du Québec, adopté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le candidat titulaire de ce diplôme a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

2. Le Comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec étudie les demandes de reconnaissance d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

3. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit à l'Ordre au moyen d'un formulaire fourni par ce dernier, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1^o son dossier universitaire incluant les titres ou diplômes obtenus ainsi que la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2^o une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation ou de perfectionnement;

3^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

4^o des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Comité de l'agrément étudie la demande de reconnaissance d'équivalence. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, il peut demander l'avis d'un expert dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique. Si les documents fournis en application de l'article 3 ne permettent pas d'apprécier l'équivalence demandée, un examen est imposé au candidat afin de compléter l'étude de son dossier.

5. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents au Comité de l'agrément par son secrétaire, le Comité de l'agrément décide :

1^o soit de reconnaître l'équivalence;

2^o soit de ne reconnaître qu'en partie l'équivalence, auquel cas il détermine les cours que le candidat devra réussir ou les activités qu'il devra accomplir pour que l'équivalence soit reconnue;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence.

6. Le Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité de l'agrément rend l'une des décisions prévues au paragraphe 2^o ou 3^o de l'article 5, il doit, en plus d'en faire connaître les motifs au candidat, l'informer de son droit de demander, conformément à l'article 7, la révision de cette décision et d'être entendu par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et qui est composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément.

7. Le candidat qui est informé de la décision du Comité de l'agrément de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par le Comité d'appel. Il dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision pour se prévaloir de ses droits en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de son dossier.

8. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique.

9. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

10. Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel doit informer le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

11. Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a réussi les cours prescrits ou s'est conformé aux autres modalités définies dans le cadre de la décision rendue en application des articles 5 ou 10, le Comité de l'agrément reconnaît l'équivalence. Le secrétaire du Comité de l'agrément en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de cette reconnaissance.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

12. Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence de diplôme si le diplôme a été obtenu, dans les cinq ans précédant la demande, au terme d'études universitaires remplissant les conditions suivantes :

1^o pour le permis de traducteur agréé, l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) et de 15 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction;

2^o pour le permis d'interprète agréé, un diplôme universitaire de deuxième cycle comportant un minimum de 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice-versa et de 9 crédits portant sur un travail dirigé en interprétation;

3^o pour le permis de terminologie agréé, l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision), incluant 6 crédits sur l'apprentissage de la terminologie, et de 15 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

13. Malgré l'article 12, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence peut être reconnue, conformément à l'article 14, si la formation ou l'expérience de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui ont permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de compétence requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

14. Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

15. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

- 1^o la nature et la durée de son expérience;
- 2^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- 3^o la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- 4^o la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le Comité de l'agrément a, conformément à l'article 5 de ce règlement, transmis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement que le présent règlement remplace.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2015-16

Arrêté numéro V-1.1-2015-16 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o et 34 de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0166, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 5^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o et 34^o)

1. L'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est remplacé par les suivants :

« 2.1. Placement de droits – émetteur assujéti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) Dans le présent article et les articles 2.1.1 à 2.1.4, on entend par :

« avis de placement de droits » : l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« date de clôture » : la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

« déclaration d'inscription à la cote » : une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« garant de souscription » : la personne qui accepte de prendre un engagement de souscription;

« interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote » : les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

c) avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis de placement de droits à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits qui résident au Canada;

d) l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis de placement de droits;

e) le privilège de souscription de base est ouvert, au prorata, aux porteurs de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada;

f) au Québec, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* sont établis en français ou en français et en anglais;

g) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :

i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits;

ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits placés ou au moyen d'un engagement de souscription;

h) si le placement comprend un privilège de souscription additionnelle, toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur accorde ce privilège à tous les porteurs des droits;

ii) chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :

A) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

B) le nombre ou la valeur obtenu en appliquant la formule suivante :

$x(y/z)$, soit :

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;

y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;

z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;

iii) tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

iv) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

i) si l'émetteur prend un engagement de souscription, les obligations suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a accordé un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs des droits;

ii) l'émetteur a inclus dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;

iii) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

j) si l'émetteur a indiqué dans sa notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a nommé un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

A) une institution financière canadienne;

B) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

ii) l'émetteur et le dépositaire ont conclu une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés à la disposition *i* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits;

k) la notice de placement de droits contient la mention suivante :

« Tout fait important ou changement important sur [nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

4) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;

b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes :

i) la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;

ii) la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;

c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.

5) À la date de clôture ou dès que possible après celle-ci, l'émetteur publie et dépose un communiqué contenant tous les renseignements suivants :

a) le produit brut total du placement;

b) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes :

i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;

ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;

c) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes :

i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;

ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;

d) le nombre ou la valeur des titres placés en vertu de tout engagement de souscription;

e) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;

f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.

6) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement de droits lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur dans le cadre d'un placement de droits au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits;

b) la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours, ou sur plus de 90 jours, et commence après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs;

c) l'émetteur a conclu une convention qui prévoit le paiement de frais à une personne pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement visé au paragraphe 3, et ces frais sont plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres.

« 2.1.1. Placement de droits – engagement de souscription

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

« **2.1.2. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada**

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de ses porteurs, de droits leur permettant d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente :

i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont déposés et envoyés simultanément à chaque porteur de l'émetteur qui réside au Canada;

c) l'émetteur dépose un avis écrit indiquant qu'il se prévaut de la présente dispense et une attestation indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête diligente :

i) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c) du paragraphe 1, l'attestation d'un émetteur est signée par l'une des personnes suivantes :

a) si l'émetteur est une société en commandite, par un dirigeant ou un administrateur de son commandité;

b) si l'émetteur est une fiducie, par un fiduciaire ou par un dirigeant ou un administrateur d'un fiduciaire de l'émetteur;

c) dans tous les autres cas, par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

« 2.1.3. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote

L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.2 et qu'elle ne constitue pas une information fautive ou trompeuse.

« 2.1.4. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1;

b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.

2) En Colombie-Britannique, les catégories d'acquisitions visées au paragraphe 1 sont des catégories prescrites en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des suivantes :

« ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
QUÉBEC	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières.

**« ANNEXE D
SECONDAIRE SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Partie 17.01 du <i>Securities Act</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Partie 16.1 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Articles 146A à 146N du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Partie XVIII.1 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Partie XXII.1 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A9, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis de placement de droits à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis de placement de droits en langage simple sous forme de questions et de réponses.

Indications

L'avis de placement de droits ne devrait pas dépasser 2 pages.

PARTIE 2 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS

1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de l'émetteur]
Avis aux porteurs – [Date] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis de placement de droits :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Énumérer les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits.

Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur à la date de clôture des registres recevra pour chaque titre détenu à cette date.

6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

7. De quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci.

Si l'avis de placement de droits est transmis à un porteur d'un territoire étranger, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs qui ont leur certificat de droits.

En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer le nom de l'émetteur]. Vous trouverez plus de détails dans la notice de placement de droits de l'émetteur. Pour en obtenir un exemplaire, consultez le profil de [insérer le nom de l'émetteur] sur le site Web de SEDAR, visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'émetteur], communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom de la personne-ressource chez l'émetteur] au [insérer le numéro de téléphone ou l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource chez l'émetteur]. Pour prendre une décision éclairée, vous devriez lire la notice de placement de droits ainsi que le dossier d'information continue. ».

10. Signature

Signer l'avis de placement de droits. Indiquer le nom et le titre du signataire.

« ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE
L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu de la notice de placement de droits

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

Indications

La notice de placement de droits ne devrait pas dépasser 10 pages.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de remplir une rubrique qui ne s'applique pas.

6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis de placement de droits] qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis de placement de droits et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement. ».

Indications

Nous rappelons aux émetteurs et à leurs dirigeants qu'ils sont passibles de sanctions civiles relatives au marché secondaire en ce qui a trait à l'information figurant dans la présente notice de placement de droits.

9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue à la rubrique 8, en donnant l'information entre crochets :

« Notice de placement de droits

[Date]

[Nom de l'émetteur] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Pourquoi lire la présente notice de placement de droits?** ».

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis de placement de droits transmis aux porteurs.

11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels titres sont placés?** ».

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement de droits. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres, préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

12. Droit de recevoir des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que recevrez-vous pour chaque tranche de [indiquer le nombre de droits] droits?** ».

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir à l'exercice des droits. Inclure également le nombre de droits requis pour acquérir le titre sous-jacent.

13. Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le prix de souscription?** ».

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer les droits. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **À quel moment le placement prend-il fin?** ».

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que la dispense de prospectus n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs.

15. Description des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice?** ».

Décrire les principales caractéristiques des droits et des titres devant être émis à leur exercice. Inclure le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum de [insérer le type de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] pouvant être émis dans le cadre du placement de droits?** ».

Indiquer le nombre ou la valeur minimum, le cas échéant, et le nombre ou la valeur maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits?** ».

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents sont inscrits, se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sous-jacents].** ».

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

18. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits?** ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement de droits. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

Indications

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
F	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les fonds disponibles seront-ils employés? ».

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 18	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Instructions

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants :

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;
- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau à la rubrique 19 le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.

5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Combien de temps dureront les fonds disponibles?** ».

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les 12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si la direction s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Les initiés participeront-ils au placement?** ».

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur après enquête diligente.

22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres? ».

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation avant le placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 5 DILUTION**23. Dilution**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation? ».

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION**24. Garant de souscription**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? ».

Expliquer la nature de la relation entre l'émetteur et le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée à l'émetteur. Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

Instructions

Pour déterminer si le garant de souscription est une partie liée, se reporter aux PCGR de l'émetteur, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription? ».

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

26. Participation du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits? »

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation après le placement si le garant de souscription prend livraison de tous les titres visés par l'engagement de souscription
[Nom du garant de souscription]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT**27. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires? ».

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et du courtier démarcheur, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

28. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS

29. Porteurs inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits.

30. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

31. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est habilité à recevoir des droits? ».

Énumérer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

Expliquer comment un porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits et les titres pouvant être émis à leur exercice.

32. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

33. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ».

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits?** ».

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

35. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?** ».

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

36. Fractions de titres à l'exercice des droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?** ».

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE**37. Dépositaire**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nom du dépositaire?** ».

Si le placement de droits est assujéti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

38. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription?** ».

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

39. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur?** ».

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada. ».

PARTIE 11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur?** ».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 12 FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

41. Faits importants et changements importants

Inscrire la mention suivante, en caractères gras :

« **Tout fait important ou changement important sur [insérer le nom de l'émetteur] a été rendu public.** ».

Si un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur n'a pas été rendu public, ajouter de l'information à cet égard.

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libèrent pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64094

A.M., 2015-17**Arrêté numéro V-1.1-2015-17 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 3^o, 6^o, 8^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0167, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331, par. 3^o, 6^o, 8^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

« PARTIE 8A PLACEMENTS DE DROITS

« 8A.1. Champ d'application et définitions

1) La présente partie s'applique à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou définitif en vue d'un placement de droits.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat.

3) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

« 8A.2. **Dépôt d'un prospectus relatif à un placement de droits**

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus pour un placement de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus vise non seulement le placement des droits mais aussi des titres pouvant être émis à l'exercice des droits;

b) le chef de file, le cas échéant, se conforme à l'article 5.9 comme s'il était le placeur;

c) la période d'exercice des droits a lieu au moins 21 jours après la date de transmission du prospectus aux porteurs de titres;

d) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :

i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif;

ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du prospectus définitif, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par l'exercice des droits placés au moyen du prospectus ou d'un engagement de souscription.

2) Si la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve indépendante de la juste valeur.

« 8A.3. **Privilège de souscription additionnelle**

L'émetteur n'accorde de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* ce privilège est accordé à tous les porteurs de droits;
- b)* chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :
- i)* le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
- ii)* le nombre obtenu en appliquant la formule suivante :
- $x(y/z)$, soit :
- x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;
- y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;
- z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;
- c)* tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;
- d)* le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.4. Engagements de souscription

Si l'émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, les obligations suivantes s'appliquent :

- a)* l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits;
- b)* l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter;
- c)* le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.5. Nomination d'un dépositaire

Si l'émetteur a indiqué dans le prospectus qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur nomme un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint, et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

i) une institution financière canadienne;

ii) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

b) l'émetteur et le dépositaire concluent une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés au sous-paragraphe *a* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits.

« 8A.6. Modification

L'émetteur qui a déposé un prospectus définitif visant un placement de droits ne peut en modifier les modalités. ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphe suivants :

« *iv)* la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v)* la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 si elle n'a pas déjà été transmise. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64095

A.M., 2015-18

Arrêté numéro V-1.1-2015-18 du ministre des Finances en date du 18 novembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7097);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n^o 25 du 22 juin 2001);

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 47 du 27 novembre 2014 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 octobre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0168, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.

Le 18 novembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 17 et 18 du paragraphe *a* de la rubrique A de la partie II, par les suivants :

- « 17. (*paragraphe abrogé*)
- « 18. (*paragraphe abrogé*)
- « 19. Placement de droits – Notice
- « 20. Placement de droits - Lien minimal ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8^o)

1. L'article 4.2 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « notices d'offre pour le placement de droits » par les mots « notices de placement de droits ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 6^o et 11^o)

1. L'article 4.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphes suivants :

« *iv*) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v*) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 11^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe E, du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

« - article 2.1 [Placement de droits – émetteur assujetti];

« - article 2.1.1 [Placement de droits – engagement de souscription];

« - article 2.1.2 [Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

64096

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Règles d'utilisation des pèse-roues — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'« Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de permettre à l'utilisateur des pèse-roues de marque Haenni approuvés par le ministre, lesquels sont identifiés à l'annexe V de l'arrêté ministériel, de procéder à la pesée des catégories d'essieux de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers selon les instructions du fabricant.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-5443.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports en date du 18 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

CONCERNANT les règles d'utilisation des pèse-roues

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15.3 de l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«L'utilisateur peut également procéder à cette pesée selon les instructions du fabricant.».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

64126

Décisions

Décision 10767, 9 novembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10767 du 9 novembre 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 26 et 27 août 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195) est modifié à l'annexe 1 :

1^o par la suppression, au point 7, de «(sauf Saint-Nicéphore)» et de «Drummondville (secteur Saint – Nicéphore),».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 984-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre adjoint, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 novembre 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64064

Gouvernement du Québec

Décret 985-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme sous-ministre associée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 novembre 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Marie Claire Ouellet comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64065

Gouvernement du Québec

Décret 986-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte, notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Michèle Bourget, ex-membre de la Commission de révision permanente des programmes, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique à madame Michèle Bourget.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64066

Gouvernement du Québec

Décret 987-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT M^e Brigitte Morin, régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2012 du 16 février 2012, M^e Brigitte Morin a été nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Brigitte Morin est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE cette régisseuse a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Brigitte Morin soit situé à Trois-Rivières et que le décret numéro 86-2012 du 16 février 2012 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64067

Gouvernement du Québec

Décret 988-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Rochette comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2010 du 20 janvier 2010, M^e Suzanne Gagné était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Louis Rochette, avocat associé, Lavery de Billy, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Suzanne Gagné;

QUE M^e Louis Rochette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64068

Gouvernement du Québec

Décret 990-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE le Club de villégiature du lac Algonquin soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Algonquin à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir une partie du barrage existant et à construire deux déversoirs libres en enrochement munis d'un écran d'éanchéité en béton de part et d'autre de la digue centrale;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposeront sur le lot quatre millions quatre cent trente mille trois cent soixante-six (4 430 366) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester et que ce lot est la propriété du Club de villégiature du lac Algonquin;

ATTENDU QUE le barrage est construit à l'exutoire du lac Algonquin, qui traverse le lot mentionné ci-dessus et qu'il fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 28 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec le Club de villégiature du lac Algonquin afin de permettre le maintien du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;

2. Le loyer annuel sera de cent cinquante et un dollars (151 \$);

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford :

1. Un plan intitulé « Club de villégiature du lac Algonquin – Réfection du barrage X2127672 au lac Algonquin à Sainte-Rose-de-Watford », produit le 11 juin 2015 par WSP Canada inc.;

2. Un plan intitulé « Conditions existantes et démolition – Vue en plan générale », portant le numéro 141-21026-00-H-002, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement projeté – Vue en plan générale et profil longitudinal », portant le numéro 141-21026-00-H-003, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Seuil déversant – Coupe type et détails », portant le numéro 141-21026-00-H-004, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Devis », portant le numéro 141-21026-H-005, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

6. Un plan intitulé « Devis et détails », portant le numéro 141-21026-H-006, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

7. Un document intitulé « Réfection du barrage X2127672 au lac Algonquin – Demande d'autorisation – Loi sur la sécurité des barrages et Loi sur le régime des eaux – Club de villégiature du lac Algonquin », daté, signé et scellé le 18 juin 2015 par MM. Patrick Béland, Serge Laforce et Michel Dolbec, ingénieurs, WSP Canada inc., totalisant environ 142 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64070

Gouvernement du Québec

Décret 991-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 28 janvier 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 25 mars 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 mars 2014 au 9 mai 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 20 mai 2014 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 juin 2015, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Rapport principal, par DESSAU, juillet 2013, totalisant environ 167 pages;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Annexes, par DESSAU, juillet 2013, 9 annexes totalisant environ 376 pages;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda – Réponses aux questions et commentaires du 10 octobre 2013, par DESSAU, novembre 2013, totalisant environ 124 pages incluant 4 annexes;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du 20 décembre 2013, par DESSAU, mars 2014, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Frédéric Tremblay, de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 septembre 2014, concernant les engagements et précisions demandés dans le cadre du projet de parc éolien Pierre-De Saurel, 10 pages;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Mise à jour des impacts sur l'environnement, par DESSAU, janvier 2015, totalisant environ 31 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Frédéric Tremblay, de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 mars 2015, concernant les engagements et précisions demandés dans le cadre du projet de parc éolien Pierre-De Saurel, 16 pages;

— Lettre de M. Frédéric Tremblay, de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2015, concernant les engagements et précisions demandés dans le cadre du projet de parc éolien Pierre-De Saurel, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverses de cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ce rapport devra inclure un projet de compensation pour les pertes d'habitat du poisson engendrées par le projet;

CONDITION 3 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE** **AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devra porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Le calcul du taux de mortalité devra entre autres être réalisé à l'aide de la méthode de Huso et al. (2012).

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris. Le calcul du taux de mortalité devra entre autres être réalisé à l'aide de la méthode de Huso et al. (2012). Le calendrier des inventaires devra notamment couvrir les deux semaines entre le début et la mi-août.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Pour ce qui est des chauves-souris, le programme de suivi devra inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité où des mortalités importantes surviennent. Le taux de mortalité considéré comme justifiant la mise en place de ces mesures serait déterminé par les instances gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et qui seraient susceptibles de répondre aux différentes problématiques pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes instances.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant. Les données brutes récoltées lors des suivis de mortalité devront être déposées avec ce rapport;

CONDITION 4 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT** **SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE** **DÉMANTÈLEMENT**

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Il doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et pour qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 5

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, y compris la description de la méthode de mesure acoustique et la description des mesures correctives possibles. L'initiateur doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Le suivi du climat sonore doit permettre notamment de comparer les émissions sonores reçues aux niveaux prévus par la modélisation.

Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou un dépassement des niveaux acoustiques modélisés dans le cadre de l'étude d'impact, à condition qu'il y ait des plaintes ou nuisances documentées, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront être produits pour les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute et 10 minutes;

— les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} et L_{Amax}) pour les intervalles de 10 et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitations et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 6

TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit.

En cas de plainte, les renseignements suivants devront être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement de plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition et devront aussi inclure :

— l'enregistrement audio du son au microphone du sonomètre dans un format audio sans perte d'information.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Dans les cas de litige quant au bien-fondé d'une plainte et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives, la contribution des experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait être mise à profit.

Le rapport de traitement d'une plainte doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la réception de la plainte;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit finaliser, avant le début des travaux de construction, le plan de mesures d'urgence, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être établi en lien avec les municipalités concernées. Il doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre une copie du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des

plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le comité de suivi devra être saisi des aspects sensibles du projet, dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités agricoles. Par ailleurs, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. devra déposer le bilan des activités du comité de suivi, et ce, à tous les ans suivant le début de la construction du projet et sur toute sa durée de vie. Les renseignements transmis devront couvrir l'ensemble des principaux éléments touchant le mode de fonctionnement du comité de suivi (les membres et leur représentativité, l'échéancier des rencontres, les modes de participation, les enjeux des échanges, le financement, etc.).

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'auprès des municipalités sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel;

CONDITION 11 PROGRAMME D'INFORMATION ET DE CONSULTATION CONTINU

En plus de son engagement à organiser et à tenir une journée annuelle de type « portes ouvertes » d'ici à la construction du projet, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit élaborer et mettre en place un programme d'information et de consultation continu dans le but d'informer régulièrement les citoyens des principales étapes d'avancement du projet, particulièrement du déroulement des travaux lors de la période de construction du parc. Ce programme doit aussi rendre accessible à la

population un moyen de contacter rapidement l'initiateur. Le programme d'information et de consultation peut comprendre différents mécanismes d'échanges : des bulletins d'information, des séances publiques, un site Internet dédié au projet, des rencontres en petits groupes, etc. L'initiateur doit déposer les détails relatifs au programme d'information et de consultation auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour sept années à partir de la construction du projet et suivant la phase de démantèlement, et ce, sur toutes les superficies affectées par le projet afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements;

CONDITION 13 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Advenant que des modifications dans la configuration des chemins rendraient du défrichage nécessaire, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. devra procéder à l'essentiel de ces travaux en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 14 DÉMANTÈLEMENT DES BASES DE BÉTON

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit, au moment du démantèlement des éoliennes, araser les bases de béton sur une profondeur minimale de deux mètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64071

Gouvernement du Québec

Décret 992-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation «projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent», comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 août 2015, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une telle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de continuer d'occuper temporairement les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, de même

que lui soit accordé le droit d'occuper temporairement les parcelles 1 et 12 du domaine hydrique de l'État qui avaient été exclues de l'autorisation accordée par ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015 et qu'il sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ayant droit de Conseil des Ports nationaux) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative,

les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015 et qu'il soit également autorisé à occuper temporairement les parcelles 1 et 12 faisant partie du domaine hydrique de l'État, illustrées au plan daté du 18 novembre 2014 et portant le numéro M2014-10089 aux archives du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'exclusion des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement telles que montrées sur un plan préparé par M^{me} Élisabeth Boivin, ingénieure, daté du 22 janvier 2015 et portant le numéro 125793-3A, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, soit le 31 mars 2016;

d) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont Champlain est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 31 mars 2016; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

h) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

i) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

j) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

k) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 31 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64072

Gouvernement du Québec

Décret 993-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers se terminant le 26 mars 2016, le 25 mars 2017 et le 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers se terminant le 26 mars 2016, le 25 mars 2017 et le 31 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64073

Gouvernement du Québec

Décret 994-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des loteries du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars des années 2016 et 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars des années 2016 et 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64074

Gouvernement du Québec

Décret 995-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2014 du 26 juin 2014, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de reconduire cette entente-cadre pour un an, soit jusqu'au 31 mars 2017, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle de convention type joint à l'annexe 1 de l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64075

Gouvernement du Québec

Décret 996-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi

ATTENDU QUE la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été adoptée le 26 juin 1973 par l'Organisation internationale du Travail et est entrée en vigueur le 19 juin 1976;

ATTENDU QUE cette convention vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants en élevant progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental;

ATTENDU QUE pour ce faire, cette convention fixe notamment un âge minimum de 15 ans pour l'accès à l'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 19 mai 2015, la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64076

Gouvernement du Québec

Décret 998-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Sébastien Aubry, analyste-vérificateur, Service de la vérification de l'intégrité des entreprises, Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sébastien Aubry qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Aubry exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Aubry exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

Monsieur Aubry, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Aubry sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Aubry reçoit un traitement annuel de 81 393 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Aubry peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Aubry comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Aubry peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Aubry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Aubry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Aubry peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 15 novembre 2020, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aubry se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aubry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SÉBASTIEN AUBRY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64077

Gouvernement du Québec

Décret 999-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Auclair comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Luc Auclair, sergent-détective, Division des affaires internes et normes professionnelles, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Luc Auclair comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Auclair qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Auclair exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Auclair exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Auclair sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Auclair reçoit un traitement annuel de 109 880\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Auclair peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Auclair comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Auclair peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Auclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Auclair demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Auclair se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Auclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC AUCLAIR

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64078

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Beauregard comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant:

QUE madame Sylvie Beauregard, ex-sergente-détective, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Sylvie Beauregard comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Beauregard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Beauregard exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Beauregard exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Beauregard sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Beauregard reçoit un traitement annuel de 109 880 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, madame Beauregard peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Beauregard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Beauregard peut démissionner de son poste d'enquêtrice, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Beauregard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Beauregard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beauregard se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Beauregard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE BEAUREGARD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64079

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Dubeau comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Martin Dubeau, analyste-vérificateur, Service de la vérification de l'intégrité des entreprises, Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Martin Dubeau comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Dubeau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Dubeau exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Dubeau exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

Monsieur Dubeau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Dubeau sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubeau reçoit un traitement annuel de 81 393\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Dubeau peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dubeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dubeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dubeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dubeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Dubeau peut demander que ses fonctions d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 15 novembre 2020, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme enquêteur du Bureau sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubeau se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dubeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARTIN DUBEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64080

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lagacé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Gilles Lagacé, sergent-détective, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Gilles Lagacé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Lagacé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Lagacé exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Lagacé exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Lagacé sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lagacé reçoit un traitement annuel de 109 880 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Lagacé peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Lagacé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lagacé peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lagacé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lagacé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lagacé se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Lagacé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES LAGACÉ

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64081

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Donald Lemieux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Donald Lemieux, ex-enquêteur, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Donald Lemieux comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Donald Lemieux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Lemieux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Lemieux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un traitement annuel de 109 880 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Lemieux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Lemieux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Lemieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DONALD LEMIEUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64082

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pilon comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE monsieur Michel Pilon, polygraphiste, enquêteur, Pilon Polygraphe / Consultant inc., soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Pilon comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Pilon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Pilon exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Pilon exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Pilon sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2015 pour se terminer le 15 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pilon reçoit un traitement annuel de 109 880\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Pilon peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Pilon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pilon peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pilon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pilon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pilon se termine le 15 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Pilon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL PILON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r.7) édicté en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient

avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre C-27, r.5), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Mylène Alder, M^e Line Lanseigne et monsieur André Michaud, comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Mylène Alder, M^e Line Lanseigne et monsieur André Michaud comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur André Michaud a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le mandat de madame Mylène Alder soit renouvelé pour cinq ans à compter du 16 février 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Line Lanseigne soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 avril 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de monsieur André Michaud soit renouvelé du 3 avril 2016 au 2 février 2018 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mylène Alder et monsieur André Michaud soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Line Lanseigne soit situé à Québec;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r. 7) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 du chapitre 15 des lois de 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64084

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais

ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 78-2011 du 9 février 2011, monsieur Simon Prévost était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2011 du 18 mai 2011, monsieur Gérald Tremblay était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 949-2011 du 14 septembre 2011, monsieur Christian Bélair était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2014 du 26 juin 2014, M^e Jean Beauchesne était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Anouk Collet, vice-présidente, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et directrice régionale, Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce du Québec (TUAC) Canada, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Tremblay;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personnes représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Monsef Derraji, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Christian Bélair;

— monsieur Éric Tétrault, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Simon Prévost;

QUE M^e Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne issue du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Beauchesne;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64085

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE le Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale, signé le 5 novembre 2014, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ soit versée à la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée le 15 juillet 2015, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est engagé à verser à la Ville de Québec une subvention de 2 800 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions et les modalités qui y sont énoncées;

ATTENDU QU'en vertu de l'Avenant numéro 1 à la Convention sur le partenariat fiscal et financier signée le 16 décembre 2008, lequel a été signé le 22 juillet 2015, la Commission de la capitale nationale du Québec s'est engagé à prolonger la convention pour les années 2014 et 2015, à confirmer et à maintenir tous les autres articles et dispositions énoncés dans la convention, dont le versement à la Ville de Québec d'une subvention annuelle de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément au Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2015, et ce, au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE, à cette fin, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec, une somme de 2 800 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions et les modalités énoncées dans l'Entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée le 15 juillet 2015;

QUE, également à cette fin, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions énoncées dans l'Avenant numéro 1 à la Convention sur le partenariat fiscal et financier signée le 16 décembre 2008, lequel a été signé le 22 juillet 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64086

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, soit un budget de revenus qui s'élève à 10 030 854 \$ et de dépenses qui n'excède pas 11 206 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64097

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0032-2015 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 novembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 116, route 143, dans la municipalité de Ulverton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} octobre 2015, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 116, route 143, dans la municipalité de Ulverton, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Ulverton, située dans la région administrative de l'Estrie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} octobre 2015, confirmant que la résidence principale sise au 116, route 143, dans la municipalité de Ulverton, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 17 novembre 2015

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE MOREAU

64125

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0033-2015 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 novembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux vents violents et aux inondations survenus les 28 et 29 octobre 2015, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes, des vents violents et des inondations sont survenus les 28 et 29 octobre 2015, dans des municipalités du Québec, causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes, des vents violents et des inondations survenus les 28 et 29 octobre 2015.

Québec, le 17 novembre 2015

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE MOREAU

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Rivière-Ouelle	Municipalité
----------------	--------------

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Percé	Ville
-------	-------

Région 15 — Laurentides

Harrington	Canton
------------	--------

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire Conservation de la nature – Québec — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 7,45 hectares, située sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire incluse dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Elle est composée de la parcelle des Sœurs de la Présentation de Marie (achat) connue et désignée comme étant les lots 3 236 486 et 3 273 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de
l'écologie et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

64129

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire Conservation de la nature Canada — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 15,55 hectares, située sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, incluses dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Elle est composée de la parcelle Sœurs de

la Présentation de Marie (donation) connue et désignée comme étant les lots 2 815 761 et 2 815 762 du cadastre du Québec, de la parcelle Crépeau-Dansereau connue et désignée comme étant les lots 1 816 730, 2 963 236 et 2 963 238 du cadastre du Québec, de la parcelle Fondation Savoy inc. connue et désignée comme étant le lot 1 819 102 du cadastre du Québec, de la parcelle Halle connue et désignée comme étant le lot 1 819 160 du cadastre du Québec, de la parcelle Lavoie-Depocas connue et désignée comme étant le lot 1 816 642 du cadastre du Québec, de la parcelle Les Frères de Notre-Dame de Miséricorde connue et désignée comme étant le lot 2 979 630 du cadastre du Québec, de la parcelle Reed-Spillane connue et désignée comme étant le lot 1 816 649 du cadastre du Québec, de la parcelle Blouin et Galarneau connue et désignée comme étant le lot 4 149 192 du cadastre du Québec, de la parcelle Desnoyers connue et désignée comme étant les lots 1 817 557, 1 817 583, 1 817 584, 1 817 585, 1 817 586, 1 817 587, 1 817 588, 1 817 590, 1 817 591, 1 817 599 et 1 817 601 du cadastre du Québec, de la parcelle Desautels et Huart connue et désignée comme étant le lot 4 149 196 du cadastre du Québec et de la parcelle Galarneau (ptie) connue et désignée comme étant le lot 4 149 177 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de
l'écologie et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

64130

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (secteur des Bécasses) Propriété de Nature-Action Québec inc. — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 11,77 hectares

située dans la Ville de Boucherville, communauté métropolitaine de Montréal. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 1 912 206 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de
l'écologie et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

64088

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 18 novembre 2015

*Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO*

64127

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Âge minimum d'admission à l'emploi — Convention n ^o 138	4628	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Tables de retenues à la source (chapitre A-29.011)	4648	Avis
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	4561	M
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Donald Lemieux comme enquêteur	4636	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Gilles Lagacé comme enquêteur	4635	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Luc Auclair comme enquêteur	4630	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Martin Dubeau comme enquêteur	4633	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Michel Pilon comme enquêteur	4638	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Sébastien Aubry comme enquêteur	4628	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Sylvie Beauregard comme enquêteuse	4632	N
Club de villégiature du lac Algonquin — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, ainsi que la location des terres et octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage	4617	N
Code de la sécurité routière — Règles d'utilisation des pèse-roues (chapitre C-24.2)	4611	Projet
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	4561	M
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 (chapitre C-26)	4561	N
Code des professions — Physiothérapie — Dossiers, lieux d'exercice, équipements et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26)	4566	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26)	4564	N

Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	4572	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	4571	M
(chapitre C-26)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, Loi regroupant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4559	
(2015, chapitre 20)		
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de quatre membres	4641	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de trois commissaires	4640	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (secteur des Bécasses) Propriété de Nature-Action Québec inc. — Reconnaissance	4647	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	4647	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance	4647	Avis
(chapitre C-61.01)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska	4618	N
Dispenses de prospectus — Règlement 45-106 — Règlements concordants	4605	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106	4574	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	4627	N
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source	4648	Avis
(chapitre I-3)		
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique	4615	N

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Marie Claire Ouellet comme sous-ministre associée	4615	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes (chapitre M-35.1)	4613	Décision
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 — Règlements concordants (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4605	M
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4599	M
Occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain — Autorisation	4624	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017	4642	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2016-2017 (Code des professions, chapitre C-26)	4561	N
Physiothérapie — Dossiers, lieux d'exercice, équipements et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4566	N
Producteurs de lait — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4613	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 116, route 143, dans la municipalité de Ulverton	4645	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes, aux vents violents et aux inondations survenus les 28 et 29 octobre 2015, dans des municipalités du Québec	4645	N
Régie du logement — Brigitte Morin, régisseuse	4616	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Tables de retenues à la source. (chapitre R-9)	4648	Avis
Règles d'utilisation des pèse-roues (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4611	Projet
Réserve naturelle du Boisé-Du Tremblay (secteur des Bécasses) Propriété de Nature-Action Québec inc. — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4647	Avis
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4647	Avis
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4647	Avis

Société des alcools du Québec — Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	4626	N
Société des loteries du Québec — Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	4626	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de Louis Rochette comme membre indépendant et président du conseil d'administration	4616	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	4615	N
Tables de retenues à la source (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	4648	Avis
Tables de retenues à la source (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	4648	Avis
Tables de retenues à la source (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	4648	Avis
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4564	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4572	N
Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	4571	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus — Règlement 45-106 — Règlements concordants (chapitre V-1.1)	4605	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106 (chapitre V-1.1)	4574	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 — Règlements concordants (chapitre V-1.1)	4605	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101. (chapitre V-1.1)	4599	M
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	4642	N